REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône
Ville d'Oullins

A R R Ê T E D U M A I R E

REGLEMENT INTERIEUR DU SAUNA MUNICIPAL

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation du sauna municipal :

ARRETE

ARTICLE Ier : Le sauna municipal situé dans l'enceinte de la piscine, sera ouvert aux jours et heures fixés par Arrêté du Maire.

ARTICLE 2 : Le droit d'entrée est acquitté à la caisse de la piscine.
Une pièce d'identité est exigée pour la remise de la clef du sauna qui doit être rendue un quart d'heure avant la fermeture. La réservation est obligatoire et la durée d'utilisation est limitée à une heure trente.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent laisser les locaux en parfait état et suivre les directives affichées à l'intérieur pour le déroulement méthodique d'une séance de sauna.
Il est interdit de se raser, de fumer, de causer désordre et bruit, d'introduire des animaux et de dégrader le matériel.

ARTICLE 4 : Tout client qui par ses paroles ou ses actes, causerait une gêne, serait expulsé sans pouvoir prétendre à un remboursement.

ARTICLE 5 : La ville d'Oullins ne peut être rendue responsable des vols ou de la perte des effets ou objets personnels des utilisateurs.

ARTICLE 6 : Toutes les réclamations sont consignées sur un registre tenu à la caisse de la piscine.
Ne seront examinées que les réclamations signées indiquant très lisiblement les noms et adresses des plaignants.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre nautique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.

Fait le 19 juin 2006

LE SENATEUR - MAIRE
François Noël BUFFET